



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51022 Chalons-en-champagne

Chalons-en-champagne, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE LORRAINE D'AGREGATS

32 Rue des Vosges
57240 Nilvange

Références : 25-166
Code AIOT : 0006201633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement SOCIETE LORRAINE D'AGREGATS implanté ZI du Barrage de Beth 57250 MOYEUVRE-GRANDE. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LORRAINE D'AGREGATS
- ZI du Barrage de Beth 57250 MOYEUVRE-GRANDE
- Code AIOT : 0006201633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SLAG a exploité sur la commune de Moyeuve-Grande une installation de concassage et criblage de produits minéraux artificiels pour la valorisation des matériaux des crassiers du Pérotin et du Conroy. Cette activité soumise à autorisation au titre de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cessation d'activité - Mémoire et travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 23/10/2014, article Article R. 512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité - Notification	Code de l'environnement du 23/10/2014, article Article R. 512-39-1	Sans objet
2	Cessation d'activité - Consultation sur l'usage	Code de l'environnement du 23/10/2014, article Article R. 512-39-2	Sans objet
4	Mise en œuvre de mesures de gestion	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article 2	Sans objet
5	Contrôle des mesures de gestion	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article 3	Sans objet
6	Mesures de gestion - Restrictions d'usage	Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 février 2025 avait pour objectif de faire un point sur la cessation d'activité de l'ancien site de la SLAG à Moyeuvre-Grande.

Une partie de ce site (parcelles cadastrales 16316, 16317, 16319, 16320, 16321, 16323 et 16324) accueille depuis au moins 2017 une activité de réparation de matériel et d'engins de travaux publics. Concernant cette partie du site, des mesures de gestion ont été prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-71 du 4 avril 2017 au droit de la parcelle 16319. Le présent rapport d'inspection vaut procès-verbal de récolement des travaux pour la parcelle cadastrale 16319 et acte la sortie du statut installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des parcelles cadastrales 16316, 16317, 16319, 16320, 16321, 16323 et 16324.

Pour le reste du site (parcelles cadastrales 15018, 15020, 15022, 16287, 16290, 16292, 16294, 16316,

16317, 16320, 16322 et 16325), des matériaux ont été mis en œuvre pour couper la voie de transfert liée à la présence d'anomalies en métaux lourds, mais le caractère sain de ces matériaux d'apport n'a pas pu être justifié par l'exploitant. Des justifications sont attendues par l'inspection à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2014, article Article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Notification
Prescription contrôlée : <i>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</i>
Constats : Par courrier du 23 octobre 2014, la société SLAG avait transmis au Préfet son mémoire de cessation d'activité. M. le Préfet de la Moselle a donné récépissé sans frais de cette notification dans son courrier en date du 29 octobre 2015. Par courriers des 22 décembre 2015 et 6 juillet 2016, la société SLAG a transmis les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Rapport intitulé "Mémoire complémentaire de réhabilitation du site SLAG de Moyeuvre-Grande", réalisé par la société SLAG ;• Rapport intitulé "Compte rendu de campagne de diagnostic de sol - Délimitation de l'extension spatiale de la pollution au droit du séparateur à hydrocarbure", réalisé par la société SLAG en date du 18 février 2015 ;• Rapport intitulé "SLAG - Investigations complémentaires des sols - Comblement du puits alimentant anciennement la station de lavage - Site de Moyeuvre-Grande", réalisé par ICF Environnement et référencé ALR-14176 V1. Le 2 février 2017, lors d'une visite d'inspection, l'inspection des installations classées avait constaté que : <ul style="list-style-type: none">• l'ensemble des installations de l'unité de concassage criblage et de la station de lavage avaient été démantelées ;• les produits dangereux et déchets ont été évacués du site en conformité avec la réglementation déchet ;

- l'atelier et les bureaux étaient occupés par une société de réparation de matériel et d'engins de travaux publics désormais propriétaire des terrains.

Le 12 février 2025, lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la partie du site non concernée par l'occupation de la société de réparation de matériel et d'engins de travaux publics (parcelles cadastrales 15018, 15020, 15022, 16287, 16290, 16292 et 16294) faisait l'objet de travaux de rehaussement du terrain naturel sur à 7 à 10 mètres avec un apport de déchets de type terre. La maîtrise d'ouvrage (société PIERRE DE BRIEY) a indiqué à l'inspection que ces travaux ont démarré en 2019, dans le cadre de permis d'aménager pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol portée par la société UEM. Ces terrains sont désormais la propriété de la ville de Moyeuvre-Grande.

Les exigences de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement sont respectées, à l'exception des constats relatifs à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement (constat n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité - Consultation sur l'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2014, article Article R. 512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Consultation sur l'usage

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

La SLAG a consulté par courrier du 10 octobre 2014 le maire de la commune de Moyeuve-Grande pour un usage industriel ou commercial tel que défini par le PLU (plan local d'urbanisme) de la commune. La commune n'ayant pas répondu à ce courrier, son avis est réputé favorable. Ainsi, l'usage retenu à prendre en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état est un usage industriel ou commercial.
Les exigences de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité - Mémoire et travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2014, article Article R. 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire et travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriers des 22 décembre 2015 et 6 juillet 2016, un mémoire complémentaire de réhabilitation du site, un compte-rendu de campagne de diagnostic de sol concernant la délimitation de l'extension spatiale de la pollution au droit du séparateur à hydrocarbure et un rapport d'investigations complémentaires des sols concernant le comblement

du puits alimentant anciennement la station de lavage.

Les investigations qui ont été réalisées n'ont pas mis en évidence d'impact sur les eaux souterraines, mais ont mis en évidence un impact sur les sols :

- au droit de la cuve enterrée de stockage d'huile (extrémité Ouest de la façade sud de l'atelier) entre 1 et 3 mètres de profondeur (impact en Hydrocarbures C10-C40 avec une concentration de 3 500 mg/kg pour un volume estimé de 70m³) ;
- au droit du séparateur à hydrocarbures (angle de la façade Nord et Est de l'atelier) entre 1 à 4 mètres de profondeur (impact en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) avec une concentration de 1 089 mg/kg et impact en HCT avec une contamination de 2 229 mg/kg pour un volume total estimé de 2 080 m³) ;
- et au droit de l'ensemble du site (anomalies en métaux lourds).

Deux évaluations quantitatives des risques sanitaires (EQRS) ont été réalisés en 2015 (rapport ICF Environnement n° ALR/15/005 - V1) et en 2025 (rapport ANTEA n° A122222/version C). Elles ont conclu :

- Pour la partie occupée aujourd'hui par la société MAT TP (section 16, parcelles cadastrales 316, 317, 319, 320, 321, 323 et 324), à des risques toxiques et cancérigènes acceptables pour le scénario d'occupation des locaux et des terrains par des travailleurs (8 heures/jour 220 jours/an), considérant un confinement par recouvrement, permettant de supprimer les voies de transfert possibles liées à l'inhalation de substance volatiles à partir des sols, sur les zones impactées sans endommager les infrastructures maintenues en place.
- Pour le reste du site (section 15, parcelles cadastrales 18, 20 et 22 et section 16, parcelles cadastrales 287, 290, 292, 294, 322 et 325), à un état environnemental globalement compatible avec un usage industriel en milieu extérieur par des travailleurs (8 heures/jour 220 jours/an), considérant un recouvrement des sols de surface avec des terres d'apport saines, dans la mesure du possible avec mise en place d'un géotextile et d'un grillage avertisseur entre les sols en place et les terres d'apport saines, permettant d'éviter tous risques sanitaires en lien avec l'ingestion et l'inhalation de poussières d'éléments traces métalliques (baryum, cuivre, plomb, molybdène, zinc, vanadium et sélénium).

Des mesures de gestion ont été prescrites par arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-71 du 4 avril 2017 concernant le confinement des spots de pollutions à proximité de la cuve entrée des huiles usagées et du déshuileur-débourbeur situés au droit de la parcelle 16319 uniquement, en application notamment de l'EQRS de 2015. Cette zone a été entièrement recouverte d'enrobés type parking et de béton autour du bâtiment atelier en 2017. L'inspection a pu constater cela lors de sa visite (voir constat n°4). **Le présent rapport d'inspection vaut procès-verbal de récolement des travaux de réhabilitation prescrits en application de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-71 du 4 avril 2017 au droit de la parcelle 16319 et acte le sortie du statut ICPE des parcelles cadastrales 16316, 16317, 16319, 16320, 16321, 16323 et 16324.**

Concernant le reste du site (parcelles cadastrales 15018, 15020, 15022, 16287, 16290, 16292, 16294, 16316, 16317, 16320, 16322 et 16325), l'exploitant a précisé à l'inspection que des matériaux issus du chantier de terrassement « MUSE - Ilot B3C3 » à Metz ont été mis en recouvrement en 2015 sur une épaisseur de 30 cm environ afin de couper les voies de transfert liées à l'ingestion et l'inhalation des métaux lourds. Cela répond en partie aux préconisations de l'EQRS de 2025. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de prouver le caractère sain des matériaux mis en recouvrement lors de l'inspection et à l'issue de celle-ci.

Le chantier de terrassement « MUSE » a permis la requalification d'une ancienne friche ferroviaire SNCF polluée. Un diagnostic approfondi du sous-sol au droit de l'ilot B3 (rapport n° NAM/07/123/V1-B3 du 17 mars 2008) communiqué par l'exploitant mettait en évidence des pollutions au droit de cette zone et recommandait des mesures de gestion, notamment la

nécessité d'excaver et d'éliminer dans un centre d'élimination agréé ou de recyclage en technique routière des matériaux de type remblais de crasses, laitiers, ballasts présentant des traces de métaux lourds sur le brut mais respectant les critères relatifs aux installations de stockages pour les déchets inertes pour un volume de 1 000 m³ et des remblais huileux pour un volume de 120 m³. L'exploitant a accepté sur son ancien site au moins 28 000 m³ de matériaux issus de ce chantier, sans pouvoir présenter d'analyses et la caractérisation de ces déchets. Ce chiffre correspondant à l'addition de volumes figurant sur des bordereaux de suivi que l'exploitant a communiqué à l'inspection post inspection, sur lesquels la partie élimination n'a pas été renseignée par la SLAG.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du caractère sain des matériaux issus du chantier de terrassement MUSE qu'il a mis en œuvre.

L'exploitant doit également, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, fournir une évaluation quantitative des risques sanitaire dénommée "ARR fin de travaux" menée sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site après les travaux, afin de vérifier l'acceptabilité sanitaire des expositions aux pollutions résiduelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mise en œuvre de mesures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation - Mise en œuvre de mesures de gestion

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion définies dans le mémoire de réhabilitation de novembre 2015, et nécessaires pour garantir que les impacts provenant des sources résiduelles de pollution sont maîtrisés et acceptables sur et à l'extérieur du site, compte tenu d'un usage futur du site de type industriel. Ces mesures visent à confiner les spots de pollutions ponctuels mis en évidence, notamment au droit du point S05 (à proximité de la cuve enterrée des huiles usagées), et de la zone dont les points extrêmes sont S41 et S52 (à proximité du déshuileur-débourbeur), dans l'objectif de supprimer tout contact direct et limiter les phénomènes de lixiviation de ces pollutions. Ces travaux sont réalisés dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Les mesures de gestion prescrites par arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-71 du 4 avril 2017 visant à confiner les spots de pollutions à proximité de la cuve enterrée des huiles usagées et du déshuileur-débourbeur situés au droit de la parcelle 16 319 ont été réalisés. La zone a été entièrement recouverte d'enrobés type parking et de béton autour du bâtiment atelier en mars 2017.

Les exigences de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-71 du 4 avril 2017 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des mesures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation - Contrôle des mesures de gestion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Un contrôle des mesures de gestion mises en œuvre est réalisé au fur et à mesure de leur avancement afin de s'assurer que ces dernières sont réalisées conformément aux dispositions précitées.</i></p> <p><i>En cas de constats d'écart, des actions correctives sont mises en œuvre.</i></p> <p><i>L'Inspection des Installations Classées en est informée.</i></p> <p><i>A l'issue des travaux de remise en état du site, un rapport final est établi et transmis à l'Inspection sous 3 mois.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a intégré le rapport final dans le dossier proposant l'institution de servitude d'utilité publique.</p> <p>Les exigences de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-71 du 4 avril 2017 sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de gestion - Restrictions d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation - Restrictions d'usage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>L'exploitant définit les restrictions d'usage à mettre en œuvre afin de garantir que les pollutions résiduelles ne génèrent pas de risque en cas de changement d'usage ultérieur.</i></p> <p><i>Le dossier de restrictions d'usage comprendra à minima :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- une notice de présentation ;</i> <i>- un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 du Code de l'Environnement ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;</i> <i>- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;</i> <i>- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.</i> <p><i>Il sera remis au Préfet dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</i></p> <p><i>Les restrictions d'usage proposées pourront prendre la forme de Servitudes d'Utilité Publiques, tel que le prévoit l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>La SLAG a communiqué au Préfet de Moselle par courrier du 24 juillet 2017, un dossier proposant l'institution de servitudes d'utilités publique (SUP) au droit de la parcelle cadastrale 16 319</p>

concernée par la présence de la pollution résiduelle en hydrocarbures ayant fait l'objet d'une mesure de gestion de type recouvrement. Afin de prendre en compte les conclusions de l'EQRS complémentaire (rapport ANTEA n° A122222/version C), l'exploitant a communiqué à l'inspection par mail le 3 mars 2025 un dossier proposant l'institution de SUP au droit de l'ensemble des parcelles cadastrales de son ancien site. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection. Un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sera prochainement soumis à consultation des propriétaires en application de la procédure simplifiée prévue à l'article L .515-12 du Code de l'environnement.

Les exigences de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-71 du 4 avril 2017 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite